

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 26 mars 2008**

N° RG :
08/52543

BF/N° : 2

Assignation du :
12 Mars 2008

par Philippe JEAN-DRAEHER, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Stéphanie NABOT, Greffier en Chef.

DEMANDEUR

Monsieur O M

représenté par Me Emmanuel ASMAR, avocat au barreau de PARIS - R.261

DEFENDERESSE

S.A.R.L. BLOOBOX NET
31 rue de Cuire
69004 LYON

représentée par Me Gérald SADDE de la SELARL ROCHE & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON - 17 Place Bellecour
69288 CEDEX 02

DÉBATS

A l'audience du 19 Mars 2008 présidée par Philippe JEAN-DRAEHER, Vice-président, tenue publiquement,

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée le 12 mars 2008 au terme de laquelle il nous est demandé de :

- recevoir O M en ses demandes,
- constater la violation par la défenderesse de la vie privée d'O M ,
- constater que le préjudice subi par O M du fait de cette publication est aggravé par le fait que celle-ci a été diffusée sur Internet.

En conséquence,

- ordonner au défendeur de procéder au retrait immédiat de l'article litigieux sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard ;
- condamner le défendeur au paiement d'une somme de 30.000 euros à O M , en réparation de son préjudice moral ;
- ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil du site Internet édité par le défendeur, dans un délai de 48 heures suivant la signification de celle-ci, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard ;
- condamner le défendeur à verser à O M une somme de 4.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense déposées à l'audience, qui nous demandent de :

A titre liminaire :

- nous déclarer incompétent quant aux demandes soulevées par O M ;
- nous déclarer compétent quant aux demandes reconventionnelles formulées par le défendeur ;

A titre principal :

- reconnaître la qualité d'hébergeur de service de la société BLOOBOX NET ;
- constater la réaction prompte et diligente de la société BLOOBOX NET ;
- déclarer la société BLOOBOX NET non responsable du contenu diffusé dans ses pages en tant qu'hébergeur technique de services internet au sens de la LCEN ;

→ En conséquence, débouter de ses demandes de réparation
O M ;

A titre subsidiaire :

→ constater l'absence de toute atteinte à la vie privée d'O
M ;

→ constater l'absence de tout élément probant quant au montant
des dommages allégués ;

→ déclarer irrecevable l'intégralité des demandes d'indemnisation
formulées par O M car non fondées et non
justifiées ;

A titre reconventionnel :

→ condamner O M au paiement de 4.000 € de
dommages et intérêts au titre du caractère abusif de l'action
intentée ;

→ condamner O M au paiement de 20.000 € au
titre de la perte de valorisation du site fondé sur l'article 1382 et
suivants du Code civil ;

→ ordonner pour l'avenir au demandeur de procéder par voie
amiable au moyen d'un courrier électronique puis d'un
recommandé, avant toute assignation ;

Dans tous les cas :

→ constater qu'il serait inéquitable de laisser à la société
BLOOBOX NET la charge des frais de justice afférents à cette
affaire ;

→ condamner O M à verser à la société BLOOBOX
NET la somme de 3.500 € en application de l'article 700 du Code
de procédure civile ;

Ouï les observations des conseils des parties à notre audience ;

*

SUR CE :

Attendu qu'O M se plaint au visa des articles 9 et
1382 du Code civil et 809 du Code de procédure civile, de la
publication sur le site internet "<http://www.fuzz.fr>" d'une brève
ainsi rédigée :

**"K M ET O M TOUJOURS
AMOUREUX, ENSEMBLE À PARIS"**

qu'il considère comme également constitutif d'une atteinte à sa vie
privée, le lien qui suit et qui renvoie à l'article ci-après diffusé sur
le site internet "celebrities-stars.blogspot.com":

W

**“K M ET O M RÉUNIS ET
PEUT ÊTRE BIENTÔT DE NOUVEAU AMANTS**

La chanteuse K M qui a fait une apparence aux 2007 NRJ Music Awards a ensuite été vue avec son ancien compagnon l'acteur français O M

La star a été vue à Paris promenant son chien, un Rhodesian ridgeback, et alors qu'elle allait avec son ancien fiancé Chez Y S puis au Café de Flore où elle aimait déjà se rendre régulièrement lorsqu'elle habitait à Paris afin de recevoir le traitement pour soigner son cancer.

L'actrice âgée de ans a créé bien malgré elle une petite émeute lorsque des passants l'ont reconnu alors qu'elle promenait son chien S avec O M dans les rues de Paris. Rappelons que les deux célébrités se sont séparées au mois de février 2007 lorsque l'acteur a été surpris en charmante compagnie et alors K M vivait une période difficile et qu'elle suivait un lourd traitement contre le cancer.

La star australienne est ensuite allée à la gare pour prendre un train Eurostar en direction de Londres, mais elle pourrait d'après ses proches bientôt revoir O M régulièrement.”

Sur la compétence du juge des référés :

Attendu que la société défenderesse ne peut arguer du défaut d'urgence pour exciper de l'incompétence du juge des référés, du seul fait de l'absence de toute demande de retrait de l'information litigieuse préalablement à la présente procédure, la seule constatation de l'atteinte aux droits de la personnalité caractérisant l'urgence au sens de l'article 9 alinéa 2 du code civil ;

Attendu que s'agissant de l'existence d'une contestation sérieuse tenant à la responsabilité de la société BLOOBX NET elle sera examinée ci-après ;

Sur l'atteinte à la vie privée :

Attendu que la défenderesse considère que le constat d'huissier qui fait état des propos litigieux, est irrecevable en la forme, compte tenu de sa date ;

Mais attendu que si le procès-verbal de constat est daté du 5 février 2007, les références temporelles qu'il contient soit à la fin de l'année 2007 ou au début de l'année 2008, ne permettent pas à la société BLOOBX NET de se méprendre sur la date réelle de cet acte ; qu'en l'absence de grief au sens de l'article 114 du Code de procédure civile il y a lieu de rejeter le moyen ;

Attendu que pour échapper à sa responsabilité, la défenderesse se prévaut de sa qualité de “pur prestataire technique”, et revendique en conséquence le bénéfice du statut d'hébergeur au sens de l'article 6. I. 2° de la Loi 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces produites aux débats, que le site litigieux est constitué de plusieurs sources d'information dont l'internaute peut avoir une connaissance plus complète grâce à un lien hypertexte le renvoyant vers le site à l'origine de l'information ;

Qu'ainsi en renvoyant au site "*celebrities-stars.blogspot.com*", la partie défenderesse opère un choix éditorial, de même qu'en agençant différentes rubriques telle que celle intitulée "*People*" et en titrant en gros caractères "K M ET O M TOUJOURS AMOUREUX ENSEMBLES A PARIS", décidant seule des modalités d'organisation et de présentation du site ;

Qu'il s'ensuit que l'acte de publication doit donc être compris la concernant, non pas comme un simple acte matériel, mais comme la volonté de mettre le public en contact avec des messages de son choix ; qu'elle doit être dès lors considérée comme un éditeur de service de communication au public en ligne au sens de l'article 6.III.1.c de la loi précitée renvoyant à l'article 93-2 Loi du 21 juillet 1982 ; qu'il convient d'ailleurs de relever que le gérant de la société défenderesse E D , écrit lui-même sur le site qui porte son nom, qu'il "*édite*" pour son propre compte plusieurs sites, parmi lesquels il mentionne "*fuzz*"(pièce n°11 du demandeur) ;

Que la responsabilité de la société défenderesse est donc engagée pour être à l'origine de la diffusion de propos qui seraient jugés fautifs au regard de l'article 9 du code civil;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 9 précité, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée ;

Attendu qu'en évoquant la vie sentimentale d'O M et en lui prêtant une relation réelle ou supposée avec une chanteuse, en l'absence de toute autorisation ou complaisance démontrée de sa part, la brève précitée, qui n'est nullement justifiée par les nécessités de l'information, suffit à caractériser la violation du droit au respect dû à sa vie privée; que l'atteinte elle-même n'est pas sérieusement contestée ;

Qu'il en est de même pour le renvoi opéré, grâce à un lien hypertexte, à l'article publié sur le site "*celebrities-stars.blogspot.com*", lequel article fournit des détails supplémentaires en particulier sur la séparation des intéressés et leurs retrouvailles ; que ce renvoi procède en effet d'une décision délibérée de la société défenderesse qui contribue ainsi à la propagation d'informations illicites engageant sa responsabilité civile en sa qualité d'éditeur ;

Attendu que la seule constatation de l'atteinte aux droits de la personnalité par voie de presse ou sur la toile, engendre un préjudice dont le principe est acquis, le montant de l'indemnisation étant apprécié par le juge des référés en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 9 du Code civil et 809 du Code de procédure civile ;

W

Attendu que la défenderesse a produit différents documents relatifs à la fermeture temporaire du site "www.fuzz.fr" au jour de l'audience ;

Que la demande de retrait est dès lors sans objet ;

Attendu qu'en l'absence d'indication quant à la fréquentation du site et tenant compte de la disparition des propos litigieux, le préjudice moral dont se prévaut O M , et sans que celui-ci puisse invoquer d'autres atteintes commises par ailleurs à son détriment, sera justement réparé par l'allocation d'une provision indemnitaire de 1.000 €, sans qu'il soit besoin d'assortir cette décision d'une mesure de publication désormais impossible;

Attendu qu'il y a lieu enfin, de faire application au profit du demandeur des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Condamnons la société BLOOBOX NET à payer à O M la somme de 1.000 € à titre de provision indemnitaire, ainsi que celle de 1.500 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rejetons le surplus des demandes d'O M ;

Rejetons les demandes reconventionnelles de la société BLOOBOX NET ;

Condamnons la défenderesse aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait à Paris le 26 mars 2008

Le Greffier,



Stéphanie NABOT

Le Président,



Philippe JEAN-DRAEHER